

## Décision 94/149/CECA, CE du Conseil (7 mars 1994)

**Légende:** Décision du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (94/149/CECA, CE).

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.03.1994, n° L 66. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/decision\\_94\\_149\\_ceca\\_ce\\_du\\_conseil\\_7\\_mars\\_1994-fr-039190ed-81d0-43ff-82aa-c87476cd6bc1.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_94_149_ceca_ce_du_conseil_7_mars_1994-fr-039190ed-81d0-43ff-82aa-c87476cd6bc1.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

**Décision du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (94/149/CECA, CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (1), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom (2) ainsi modifiée, le Tribunal de première instance a compétence pour connaître pratiquement de tous les recours formés par des personnes physiques ou morales;

considérant toutefois que, en ce qui concerne les mesures de défense commerciale prises en cas de dumping et de subventions dans le cadre de l'application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne, l'entrée en vigueur de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE a été reportée à une date ultérieure;

considérant que, compte tenu de l'évolution intervenue depuis lors, il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette partie de la décision précitée,

DÉCIDE:

**Article premier**

À l'article 3 de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33 deuxième alinéa, de l'article 35 et de l'article 40 premier et deuxième alinéas du traité CECA et concernant des actes ayant trait à l'application de l'article 74 dudit traité, ainsi qu'en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 quatrième alinéa, de l'article 175 troisième alinéa et de l'article 178 du traité CE et concernant les mesures de défense commerciale au sens de l'article 113 dudit traité prises en cas de dumping et de subventions, son entrée en vigueur est fixée au 15 mars 1994.»

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. PANGALOS

(1) JO no L 144 du 16. 6. 1993, p. 21 (rectificatif: JO no L 234 du 17. 9. 1993, p. 23).

(2) JO no L 319 du 25. 11. 1988, p. 1 (rectificatif: JO no L 241 du 17. 8. 1989, p. 4).